

Contribution à l'examen de la situation en Tunisie par le Conseil des droits de l'homme (Session avril 2008)

Fribourg, le 20 novembre 2007

Vérité-Action est une ONG basée en Suisse et qui défend les droits de l'Homme en Tunisie contre toute violation, attire l'attention des membres du Conseil des droits de l'homme de la détérioration grave et alarmante de la situation en Tunisie.

L'arsenal des lois, décrets et autres règlements cités à l'appui du rapport du 14 décembre 2006 de la Tunisie en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est qu'une tentative répétée de déplacer la discussion loin des faits qui s'accumulent chaque jour dans le sens contraire.

Alors qu'en 2007, la société civile et le peuple tunisien s'attendaient à des mesures concrètes pour désamorcer la crise politique, renforcer les libertés et mettre en œuvre les recommandations faites par les rapporteurs spéciaux et les instances internationales, les autorités poursuivent leur politique de fermeture.

La situation des prisonniers politiques et d'opinion en est l'illustration la plus complète.

La libération, en date du 7 novembre 2007, de 11 prisonniers politiques et d'opinion ayant passé pour la plupart un emprisonnement injuste durant plus de 16 ans, ne peut et ne doit cacher que 24 autres prisonniers politiques sont toujours derrière les barreaux depuis plus de 16 ans.

Ceux qui restent sont obligés de payer de leur chair pour faire entendre leur voix et dénoncer l'injustice qui les frappe encore sous des prétextes fallacieux.

Ainsi, Monsieur **Sadok Chourou** observe une grève de la faim illimitée depuis le 12 novembre 2007 pour protester contre l'isolement dont il fait l'objet, dénoncer l'interdiction faite à son frère, Monsieur **Abbès Chourou**, d'enseigner à l'Université en dépit du jugement en sa faveur prononcé par le Tribunal administratif, et pour dénoncer la privation de passeport dont font l'objet sa femme et ses enfants.

Monsieur **Ridha Boukadi**, condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour appartenance au mouvement « Ennahdha », souffre de maladies graves. Monsieur **Mondher Bejaoui**, condamné à 24 années d'emprisonnement, souffre, quant à lui, d'insuffisance cardiaque, d'asthme et d'ulcère.

La liste complète des 24 prisonniers politiques restants, issus des condamnations de 1992 prononcées par des tribunaux d'exception, se compose de :

1. Sadok Chourou
2. Sadok Akari
3. Noureddine Arbaoui
4. Abdelkarim Baalouch

5. Mondher Bejaoui
6. Lyes Ben Romdhane
7. Hichem Bennour
8. Abdennabi Berrabeh
9. Ridha Boukadi
10. Ibrahim Dridi
11. Mounir Ghaith
12. Hedi Ghali
13. Houssine Ghodhbane
14. Kamel Godhbane
15. Mounir Hanachi
16. Bechir Louati
17. Mohamed Nejib Louati
18. Chadli Nakach
19. Wahid Srayri
20. Abdelbasset Slii
21. Lotfi Zoughlami
22. Bouraoui Makhlouf
23. Lotfi Dassi
24. Ridha Aïssa

Par ailleurs, la libération de tous ces prisonniers politiques et d'opinion se fait par étape et par petits groupes malgré les nombreux appels des organisations tunisiennes et internationales à mettre fin à cette tragédie humanitaire qui n'a fait que trop durer.

Parallèlement à cela, les arrestations massives dans le cadre de loi de décembre 2003 sur la lutte contre le terrorisme, dont la Tunisie adopte une définition très spécifique qui englobe toute activité d'opposition, ne font que remplacer les uns par les autres.

Les tortures pratiquées sont de plus en plus violentes et les condamnations qui s'en suivent sont prononcées en violation systématique de la présomption d'innocence, des garanties de la défense et de l'interdiction des tribunaux d'exception.

Ainsi, comme vient de le rapporter un communiqué du 17 novembre 2007 du Comité de suivi des procès politiques de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques en Tunisie (AISPP), le jeune **Maymoun ALLOUCHA**, né le 14 novembre 2007, vient d'être condamné, en date du 17 novembre 2007, par la Cour pénale du Tribunal de première instance de Tunis, à 15 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 15'000.- Dinars tunisiens, alors même qu'il a été établi, par l'expert médical désigné par la Cour après insistance de la défense, qu'il est depuis 2003 incapable de discernement et complètement non responsable de ses actes.

Lors de cette énième audience qui a vu la condamnation de plus de 25 personnes pour des peines allant de 3 à 15 ans, les avocats de la défense ont été contraints de quitter la salle pour dénoncer la violation des droits des prévenus (détention préventive prolongée, torture physique et psychologique) et de la défense (atteinte au droit de choisir librement son avocat, organisation des audiences d'instruction préparatoire de manière à en exclure les avocats, refus de donner suite à diverses demandes de la défense, etc.).

Quant aux prisonniers libérés, un autre combat, parfois plus dur, les attend contre l'exclusion et la privation des droits les plus élémentaires (travail, accès au système public de santé, liberté de mouvement et reprise des études, etc.).

En effet, la libération des prisonniers politiques s'inscrit dans le cadre des grâces présidentielles qui, de par leur nature même, ne mettent pas une fin aux violations des droits des personnes qui en bénéficient.

Dans le cadre de ces grâces, l'action publique n'est pas éteinte ce qui explique que les condamnations précédant les grâces de 1987 et 1989 figuraient toujours comme des antécédents alourdissant la charge des peines pour ceux qui ont été de nouveau arrêtés et condamnés pour la poursuite de leurs activités politiques après ces dates.

La libération, ces deux dernières années, de quelques dizaines de prisonniers politiques et d'opinion, surtout ceux condamnés aux peines les plus lourdes, a certes permis de réunir des familles, mais n'a pourtant pas mis fin aux discriminations administratives qui les frappent (travail, santé, scolarisation des enfants, etc.) ni aux limitations de leur liberté d'expression.

Il est à rappeler que le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, suite à sa mission en Tunisie en 2000, a recommandé au gouvernement tunisien de « *mettre un terme à l'intimidation et au harcèlement dont feraient l'objet les personnes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques, les syndicalistes, les avocats et les journalistes. Des enquêtes sur les actes de violences commis doivent être ouvertes et les responsables traduits en justice.* »¹. Cette recommandation est restée lettre morte.

Ainsi, selon des témoignages recueillis par notre organisation auprès de prisonniers d'opinion récemment libérés, nous constatons les faits suivants :

- 1- Les personnes condamnées à perpétuité qui bénéficient de la mesure de grâce présidentielle ne sont soumises à aucun contrôle administratif, au sens propre du terme, alors que les autres le subissent automatiquement. Toutefois, la surveillance policière s'apparente pour la plus part d'entre eux à une assignation à résidence sans motif légal.
- 2- De nombreuses pressions sont faites aux employeurs les menaçant par divers moyens en cas d'engagement d'un ancien prisonnier politique ou d'opinion ce qui rend difficile toute possibilité de réintégration dans le tissu social et professionnel.
- 3- Plusieurs entraves et contraintes les empêchent de poursuivre leurs études ou d'obtenir des passeports.
- 4- Plusieurs d'entre eux souffrent de maladies et de séquelles graves suite à des années de torture et d'emprisonnement voire d'isolement. Une fois à l'extérieur de la prison, ils sont privés de cartes de soin et n'ont aucun moyen pour se faire soigner.
- 5- La politique de la « punition collective » imposée aux prisonniers politiques et leurs familles rend la vie des prisonniers libérés encore plus difficile voire complexe et dramatique. Notre organisation constate avec regret que la recommandation du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression « *d'ouvrir, par l'intermédiaire d'un organe indépendant, une enquête pour examiner les cas d'allégations de*

¹ Rapport de mission en Tunisie de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, février 2000
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/112/73/PDF/G0011273.pdf?OpenElement>

harcèlement des épouses et proches de détenus ou de personnes soupçonnées d'activités politiques illégales. »² n'a pas été mise en exécution à ce jour.

Pour illustrer ces faits, nous rapportons la situation de 3 cas recensés par notre organisation.

Le cas de M. Mohamed El Gueloui

Condamné à vie en 1991, il a été libéré le 25 juillet 2007 à l'occasion de la fête de la république. Il souffre d'une Hydrocèle due selon lui à une infection attrapée lors de l'opération chirurgicale qu'il a subi en mars 2005 alors qu'il était encore emprisonné. Selon lui cette intervention n'a pas été faite dans les normes et les autorités de la prison ont dû le réintégrer à la cellule dans l'intervalle de 24 heures sans qu'il puisse recevoir les traitements et les soins nécessaires. Il nous a fait état, également, de la situation de son fils à qui le ministère de l'intérieur refuse de délivrer un passeport car son père est un prisonnier politique. Ce qui complique encore les relations entre père et fils. Cette mesure de « punition collective » est pratiquée fréquemment envers les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme en général. M Gueloui réclame le droit aux soins et au travail et la levée de toute contrainte pour son fils.

Le cas de Dr. Moncef Ben Salem

Libéré en 1995, Dr. Ben Salem a été assigné à résidence depuis cette date au point de le priver d'assister aux funérailles de sa mère. Toute sa famille a dû subir « une punition collective » en plus du chômage du père, universitaire reconnu et éminent mathématicien au niveau mondial. Interdit d'exercer en tant que professeur à l'Université de Sfax sans aucune raison valable, il a porté plainte contre cette décision le 9 novembre 1989 auprès du tribunal administratif et ce n'est qu'après 18 ans qu'une audience a été fixée pour le 25 octobre 2007 sous le numéro 2722. Il sied de noter, également, que Dr. Ben Salem est privé de son passeport et interdit de voyager depuis la date de sa libération en 1995. Toutes ses demandes de passeport sont restées sans réponse à ce jour.

Le cas de M. Jalel Kalboussi

Condamné à 26 ans de prison, il a été libéré le 24 juillet 2007. Depuis cette date, M. Kalboussi est privé de reprendre une activité professionnelle. Tous ses employeurs subissent des pressions pour le renvoyer. Les autorités l'ont obligé de signer une démission de la société SOCOMENA à Menzel Bourguiba en contrepartie de la délivrance de sa carte d'identité nationale. Cette démission le prive de ses indemnités qu'il devait recevoir pour ses 12 années de travail au sein de l'entreprise avant son emprisonnement. Les autorités policières de la région de Bizerte ont, par la suite, fait pression sur ses employeurs de la société STIP (Société tunisienne de l'industrie pneumatique) pour le renvoyer au bout de 9 jours de travail.

Ainsi la souffrance post-prison s'apparente à une forme de vengeance injustifiée visant des individus déjà anéantis par des années d'isolement, de torture et de maladies. Même si la plupart d'entre eux sont libérés quelques mois ou quelques années avant la fin de leur peine, leur libération conditionnelle les condamne à terminer la peine à l'extérieur de la prison.

De fait, seule une amnistie décidée par le pouvoir législatif devra avoir les effets escomptés sur les plans juridique, socio-administratif, et politique. Elle doit servir des buts d'apaisement social et de réconciliation nationale. Ainsi conçue, elle devra être suivie par une abrogation des lois qui étouffent les libertés publiques et individuelles, d'un véritable pluralisme politique effectif, et une véritable séparation entre les organes de l'Etat et celles du parti RCD (Rassemblement constitutionnel démocratique) au pouvoir afin de garantir la neutralité de l'Etat.

² Idem

Sur les plans juridique et socio-administratif, cette amnistie doit atteindre notamment les objectifs suivants :

- **La libération de tous les prisonniers politiques et d'opinion,**
- **« l'annulation des poursuites et jugements en cours visant les opposants en raison de l'exercice de droits internationalement reconnus, de manière à lever toutes les entraves juridiques et politiques au retour des exilés et des militants contraints à la clandestinité »**
- **le retour sans entraves ni conditions des exilés et personnes en fuite,**
- **la juste et intégrale réparation des préjudices subis dans le cadre d'une solution globale à réhabiliter les victimes de la torture,**
- **l'arrêt des poursuites judiciaires pour des crimes d'opinion et abandon des procès en cours,**
- **Le rétablissement des droits civiques et politiques des prisonniers libérés et personnes exilées,**
- **rétablir tous les bénéficiaires dans leurs droits au travail, aux soins médicaux, à la libre circulation et la jouissance de leur citoyenneté totale,**
- **Réintégrer obligatoirement des personnes bénéficiant de l'amnistie dans leurs fonctions, leurs emplois ou leurs professions rémunérées et la reconstitution de leurs carrières. En cas d'impossibilité, la réparation intégrale des préjudices subis à ce titre.**

Au vu de ce qui précède, Vérité-Action appelle le Conseil des droits de l'Homme à :

- **Examiner la situation tant des prisonniers que des ex-prisonniers d'opinion en Tunisie par l'ouverture d'une enquête sur les abus des autorités à ce niveau.**
- **L'adoption d'une résolution exigeant des autorités tunisiennes la condamnation de toute personne ayant participé ou commis des actes de tortures sur des prisonniers d'opinion, la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques et d'opinion et leur réhabilitation.**
- **Exiger du gouvernement tunisien le respect de ses engagements et la mise en œuvre des recommandations qui lui sont adressées par le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que par le Comité contre la torture.**